# LES FRANCHISES DES COMMUNAUTÉS

DU

### HAUT - DAUPHINÉ

(1209-1349)

PAR

PIERRE VAILLANT

#### INTRODUCTION

Justification des limites du sujet et du plan.

Histoire politique; disparition progressive des seigneurs locaux au profit du Dauphin; évolution correspondante des chartes. Exposé des motifs : motifs invoqués, motifs réels. Forme juridique, forme extérieure. Filiation.

SOURCES: CATALOGUE DES CHARTES

**BIBLIOGRAPHIE** 

## PREMIÈRE PARTIE CONDITION DES PERSONNES

#### CHAPITRE PREMIER

PRIVILÈGES JURIDIQUES.

Ce sont ceux qui offrent le plus d'originalité.

Limites de la franchise. — Rarement précisées, elles s'étendent progressivement du castrum, de la villa ou civitas au mandement et parfois au bailliage.

Signification de la franchise. — Avant tout, conférer aux habitants une liberté personnelle, d'abord partielle, puis complète.

Bénéficiaires. — Certains nobles, clercs, bourgeois sont privilégiés, mais leurs privilèges tendent à s'atténuer. Les Juifs et Lombards, frappés de certaines incapacités, sont par ailleurs favorisés au XIVe siècle par le Dauphin. Les étrangers, traités d'abord en ennemis, sont protégés lorsque apparaissent parmi eux les marchands, et la protection du Dauphin les suit lorsqu'ils se fixent sur le territoire d'une franchise. Certaines communautés commerçantes bénéficient en entier des mêmes faveurs.

Admission. — Subordonnée à certaines conditions d'habitat, elle est soumise à diverses obligations vis-à-vis du seigneur, qui peut réserver son approbation, et vis-à-vis de la communauté, ces dernières en général purement verbales. Au XIVe siècle, le Dauphin crée des bourgeois forains, soustraits à ces obligations.

Incapacités de l'affranchi. — Elles se réduisent de plus en plus. Ont déjà disparu les droits de formariage et de poursuite. Avec les chartes, le droit de retrait sur les biens de l'habitant partant est à son tour abandonné.

L'affranchi acquiert la faculté d'aliéner sous toutes les formes; la main-morte, le retrait seigneurial en usage dans le Dauphiné, le droit de deshominamentum disparaissent tour à tour. Au XIVe siècle, tout transfert de biens est autorisé, sauf aux clercs. Comme droits de mutation, seuls subsistent les lods et ventes, limités à la vente des immeubles.

A part quelques exceptions, la succession est libérée de tout droit; le cercle des parents admis à succéder n'est restreint qu'en cas de succession ab intestat, et même dans ce cas, il va en s'élargissant.

Les chartes observent uniformément le droit écrit et même le revendiquent comme protection contre l'arbitraire seigneurial, les allusions au droit coutumier étant en général purement formelles.

#### CHAPITRE II

#### PRIVILÈGES FINANCIERS.

Comme ceux des deux chapitres suivants, ils font ressortir le développement de la puissance delphinale.

- A. D'abord, tendance générale à la transformation des charges arbitraires en charges fixes.
  - a) Prestations en argent.

La taille arbitraire est, dès le XIIIe siècle, remplacée par un cens annuel, sous réserve de la taille extraordinaire pour cas impériaux, de moins en moins lourde et de plus en plus rare à mesure qu'elle devient plus générale. A côté d'elle, s'établit une taille delphinale annuelle, à taux uniforme, la taille comtale à laquelle se substitue, sous Humbert II, un subside consenti, moyennant compensation.

Le fouage est supprimé au XIVe siècle.

b) Prestations en nature.

Le droit de gite est réglementé et limité à partir du XIV° siècle.

Les mauvaises coutumes sont converties, à la même époque, en bonnes coutumes.

c) Prestations corporelles.

Les corvées périodiques se réduisent à deux ou trois : corvées de charrue et corvées de transport, limitées au bois et au vin.

Les corvées occasionnelles ne sont plus requises que dans des circonstances bien définies : entretien des bâtiments seigneuriaux et messages. Transformées dans les grandes seigneuries en services salariés, elles sont en général abolies au XIVe siècle.

- B. Remplacement au XIV° siècle des redevances en nature par des redevances en argent ou abolition contre paiement d'une somme globale.
  - a) Cens anciens en nature.
- b) Tasque ou champart sur les terres en friche mises en culture, exception faite de la dîme qui porte principalement sur le vin.
- c) Banalités, réglementées dans les petites seigneuries, ailleurs aliénées par le Dauphin au profit de la communauté, contre cens en argent.
- d) Banvin, redevance en nature déguisée, sous forme de monopole seigneurial pendant un temps déterminé, puis, dans les chartes delphinales, limité à la vente d'une certaine quantité de vin.

#### CHAPITRE III

#### PRIVILÈGES ÉCONOMIQUES.

Les adoucissements aux charges seigneuriales sont, pour les communautés qui en bénéficient, le prélude de leur développement économique.

Foires et marchés. — Ils se multiplient; les seigneurs, et surtout les Dauphins, y attirent les marchands par des privilèges, des mesures de protection ou au besoin, de coercition. Le seigneur y perçoit la leyde, mais en général seulement sur l'étranger, et le droit de mesurage, dont sont exonérées les denrées alimentaires échangées entre habitants.

Exportation, importation, transit. — Le seigneur réglemente d'abord seul l'exportation des denrées, il le fait ensuite avec le consentement de la communauté, puis il cesse d'en être question. L'importation est libre, sauf pour le sel et le vin, grand produit régional dont certaines communautés veulent maintenir la réputation locale. Exportations et importations sont progressivemen exonérées de tout droit, en particulier de la gabelle. Le transit, qui apparaît au XIV° siècle, est à peu près limité au fer, au bois et au sel et se fait surtout par eau; il est soumis au péage, dont sont souvent exonérés les habitants des lieux d'étape.

Ponts et chaussées, voirie, constructions, hygiène. — Les seigneurs, et particulièrement les Dauphins, assurent la protection de certaines routes dont l'entretien est laissé aux communautés, concèdent à certaines des privilèges pour l'entretien d'un pont ou d'une digue, interviennent dans les questions de voirie, d'embellissement urbain, de constructions, d'hygiène, où ils agissent d'ordinaire en collaboration avec la communauté.

Industrie. — Elle est embryonnaire, sauf à Allevard où le Dauphin perçoit le droit d'antivage.

Droits d'usage. — L'économie des communautés reste surtout rurale, d'où la place importante faite dans les chartes aux droits d'usage. Les redevances y attachées, telles que le pasquerium sont en général abolies. Certaines communautés acquièrent le droit d'accenser ou d'aliéner des communs ou même d'en acquérir de nouveaux. Les communs apparaissent alors comme des propriétés collectives de jouissance perpétuelle.

#### CHAPITRE IV

#### PRIVILEGES MILITAIRES.

Leur évolution fait particulièrement ressortir celle de la puissance delphinale.

a) Ost et chevauchée. — Les nobles, rarement mentionnés, doivent avoir une monture et sont soldés; ils semblent devoir le service personnel sans limitation. Dans l'armée delphinale du XIVe siècle, ils forment les equites. La petite noblesse du Briançonnais remplace d'abord le service personnel par des prestations en chevaux ou mulets, puis rentre dans la règle commune, quand s'étend le domaine delphinal.

Au début, la chevauchée due aux petits seigneurs est une opération purement locale; elle est exigée de tous les habitants sans limitation; le non-noble s'équipe à ses frais, d'ailleurs sommairement, et n'est pas soldé. Le Dauphin, le premier, fixe des limitations au service, quant à la distance, la durée et parfois la fréquence; ces limitations se généralisent ensuite.

Le Dauphin doit alors tenir compte des obligations

militaires vis-à-vis des seigneurs locaux, coseigneurs ou vassaux, mais il empiète progressivement sur leurs attributions et, au XIVe siècle, la chevauchée est un monopole delphinal, service régalien analogue à l'ost.

Pendant la guerre de Savoie, en dehors des equites, l'armée delphinale comprend des pedites, recrutés parmi les habitants, dont le nombre est fixé par les chartes de franchise, mais qui doivent être décemment équipés et armés, et dont le service reste limité, et des clientes, mercenaires à service non limité, fournis par certaines communautés fortunées, les uns montés, avec lance et armure, les autres à pied, avec arbalête.

Après la paix de 1334, Humbert II renonce en grande partie aux clients, qu'il ne recrute guère qu'en Briançonnais, contre d'importantes concessions. En revanche, il établit le service obligatoire, mais en le tempérant par certaines limitations; en outre, les troupes ainsi levées sont soldées.

- b) Garnison, garde, guet. La garnison, stabilita, et la garde, custodia, disparaissent au XIV° siècle; le guet, réservé aux non-nobles, se maintient, mais adouci; parfois, il est remplacé par une redevance.
- c) Réquisition. Equivalent d'abord à une prise de possession, la réquisition, dès le XIII<sup>®</sup> siècle, s'exerce contre remboursement, d'abord différé, puis immédiat. Le prix, d'abord imposé, est ensuite débattu ou arbitré.

### DEUXIÈME PARTIE RÉGIME MUNICIPAL

Cette seconde partie a pour objet l'étude des privilèges accordés à la communauté en tant que personne morale. Sauf en ce qui concerne l'administration économique et les affaires militaires, il y a lieu de distinguer deux régions : d'une part, Embrunais et Gapençais; de l'autre, le reste du Haut-Dauphiné.

#### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANES DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

a) Officiers supérieurs. — En Gapençais et Embrunais, un consulat, d'ancienne date, disparaît à Gap et à Embrun dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, pour faire place à un syndicat à mandat limité; il se maintient dans d'autres villes qui ne se sont pas insurgées.

Dans le reste du Dauphiné, le rectorat créé en 1242 à Grenoble se transforme en consulat, lequel se répand dans les villes du Graisivaudan méridional, sous l'influence du Gapençais et de l'Embrunais. Ses attributions sont limitées à la gestion de taxes et à la police. Ailleurs apparaît un syndicat, d'abord simple mandat, puis véritable magistrature.

- b) Agents inférieurs. Ils sont peu nombreux; ce sont principalement des agents fiscaux et des banniers. En Briançonnais, ils sont parfois les seuls agents municipaux et sont élus par la communauté. Dans la même catégorie, on peut faire entrer les jurés communs du Gapençais.
- c) Assemblée générale. Elle forme, à Gap et à Embrun, le parlamentum, à rôle purement consultatif. Dans les autres villes de la même région, institution analogue, sans nom particulier, soumise au contrôle seigneurial.

Dans le reste du Dauphiné, de simples associations reconnues se transforment parfois, au XIV<sup>®</sup> siècle, en véritables assemblées générales, consultées sur les affaires qui intéressent la communauté.

d) Conseil restreint. — En Embrunais et Gapençais, des consiliarii désignés par les consuls assistent ces derniers. Ailleurs, ils sont remplacés par de simples commissions de prud'hommes, nommées en vue d'un objet déterminé, principalement dans les communautés dépourvues d'autre administration. Exceptionnellement, au XIV° siècle, ces commissions de prud'hommes prennent l'apparence de véritables conseils.

#### CHAPITRE II

#### ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE.

Elle est en relation avec les attributions de police urbaine réservées aux agents des communautés les plus favorisées.

Foires, marchés, vente au détail. — Ces agents peuvent avoir à décider, seuls ou en collaboration avec les agents seigneuriaux, des fondation, emplacement, date des foires ou marchés. Ils n'y prélèvent d'ailleurs aucun droit; ils ne lèvent de droit que sur la vente journalière au détail, particulièrement du vin, dont ils peuvent fixer le prix. Parfois, ils ont le contrôle des poids et mesures.

Importation, exportation, transit. — Ils peuvent édicter des statuts, restreindre les importations, être consultés sur les limitations à apporter à la sortie des marchandises; ils n'interviennent jamais en matière de péages, droits régaliens, mais sont d'ordinaire chargés de l'entretien des voies de communication : routes, ponts, alignement et nettoyage des rues. Ils peuvent avoir à leur charge la surveillance et l'entretien des édifices publics, ainsi que le contrôle des industries locales.

Communs. — La protection des communs, surtout dirigée contre les étrangers, est d'abord assurée par le seigneur; elle est ensuite dévolue aux habitants dont les agents peuvent, dans certains cas, en interdire l'accès aux officiers seigneuriaux, ou aux habitants eux-mêmes, en vue d'éviter le déboisement.

#### CHAPITRE III

#### ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

- A. Gestion de revenus seigneuriaux pour le compte soit du seigneur, soit de la communauté, s'il s'agit d'une redevance accensée, soit des deux, dans le cas d'une redevance partagée.
- B. Gestion de revenus proprement municipaux, lesquels sont soit des redevances domaniales, soit des redevances frappant certains produits de consommation.
- a) Redevances domaniales. Elles sont rarement concédées à la communauté, le seigneur s'en réservant le bénéfice. Certaines communautés, très peu nombreuses, se voient accorder des tailles municipales, des droits de fouage, de mutation. Plus nombreuses paraissent celles qui obtiennent des droits de fournage, avec possession de fours ou de moulins. Certaines communautés montagneuses tirent des revenus de l'albergement, de la vente ou des bans levés sur les communs.
- b) Redevances de consommation. Ce sont les plus ordinaires et les plus importantes.

En Graisivaudan et Oisans, elles forment le commun, série de taxes dont la principale est une taxe en nature sur la vente du vin au détail, ad tabernam : treizain, dix-septième quarteron, droit de picot, prélèvement d'une fraction déterminée de la mesure. A Allevard, communauté industrielle, s'y joint un prélèvement sur les salaires. La réglementation et la perception du commun restent le privilège de Ja communauté, mais le Dauphin intervient d'ordinaire dans son utilisation.

En Embrunais et Gapençais, une série de taxes de consommation, désignées parfois par l'expression droits de cosse, sont attachées au consulat : redevances sur la vente des grains, les marchandises débitées au marché, le sel, la vente du fourrage et des légumes. Exceptionnellement, s'y joint un cens sur les biens tenus en censive. Sont exonérés des droits de cosse : les clercs dans les cités épiscopales, probablement les nobles et, dans certains cas, semble-t-il, les bourgeois.

#### CHAPITRE IV

#### ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

A. — Compétence.

- a) Au XIII<sup>e</sup> siècle, à Gap et à Embrun, juridiction à compétence probablement assez étendue, mais que les chartes ne permettent pas de délimiter.
- b) Presque partout, juridiction de basse justice, sanctionnée par des amendes qui, en Embrunais et Briançonnais, restent acquises à la communauté, et, en Gapencais et Graisivaudan, font retour au seigneur.
- B. Justiciables. Tous les habitants, en cas d'atteinte à la paix publique.

- C. Organes.
- a) Juridiction civile. Le châtelain, assisté d'une commission de prud'hommes, pour la poursuite des débiteurs.
- b) Juridiction criminelle. La répression, d'abord exercée par le corps des habitants, est bientôt confiée aux consuls ou à des banniers nommés par les consuls ou élus par les habitants.
- D. *Procédure*. Elle est inquisitoire, sauf en cas d'infraction aux libertés.
- E. Pénalités. Ce sont généralement de menues amendes, rarement la commise. Parfois les agents de la communauté ont le contrôle des peines corporelles infligées par les agents seigneuriaux.

#### CHAPITRE V

#### AFFAIRES MILITAIRES.

Le rôle de la communauté à ce point de vue est très réduit.

Fortifications. — Celles de l'ancien castrum, d'abord à la charge des habitants, sont ensuite délaissées, en même temps que disparaît le vingtain. Les habitants prennent ensuite à leur charge la construction et l'entretien de fortifications plus en rapport avec l'extension de la ville.

Guet. — Il est parfois assuré par les soins des consuls ou des syndics.

Chevauchées. — Exceptionnellement, les agents de la communauté ont le contrôle de l'organisation et de la direction du contingent de clients.

#### CONCLUSION

## PIÈCES JUSTIFICATIVES CARTE

